



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,  
ENVIRONNEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**D.R.I.R.E.**

**11 SEP. 2003**

*Préfecture de la Dordogne*

N°: 031467  
DATE: 02 SEP. 2003

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code minier ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant la S.A.R.L. Carrières de Bontemps à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit "Les Grands Génévriers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU** la demande d'extension, d'augmentation de production et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit « Les Grands Génévriers » présentée le 14 juin 2002 par la S.A.R.L. Carrières de Bontemps domiciliée « Bontemps » 24210 Limeyrat ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2003 ;
- VU** le courrier en date du 28 mai 2003 de la SARL Carrières de Bontemps par lequel celle-ci propose un nouveau mode d'utilisation de la découverte, la suppression du broyage sur le site et des dispositions pour assurer la sécurité publique lors du transport de la découverte ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Limeyrat en date du 23 juin 2003 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 3 juillet 2003 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, ce qui est le cas du projet ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à limiter les risques vis à vis du public ;

**CONSIDERANT** que la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à limiter l'impact en cas d'incident sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la mise en circuit fermé des eaux de l'atelier de sciage, des toitures des bâtiments et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;

**CONSIDERANT** que le nouveau mode d'utilisation des matériaux de découverte, sans traitement sur le site, proposé par la SARL Carrières de Bontemps et approuvé par le conseil municipal de Limeyrat, dans sa délibération du 23 juin 2003, est de nature à éviter une augmentation du trafic routier sur la RD 68 et permet ainsi d'assurer la sécurité publique sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que les mesures de sécurité prévues par la SARL Carrières de Bontemps et par le conseil municipal de Limeyrat et particulièrement la limitation du transport des matériaux de découverte vers leur lieu de traitement aux mois de juillet et d'août, en dehors de la période de transport scolaire, la limitation du tonnage de matériaux de découverte pouvant quitter le site, la mise en place d'une signalisation adaptée aux débouchés des voies privées empruntées débouchant sur la voie communale, au croisement de la voie privée menant à la carrière et du chemin de randonnée, le nettoyage et l'entretien de la voie communale sur sa partie empruntée, sont de nature à assurer la sécurité des usagers de la voie communale et du chemin de randonnée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A.R.L. Carrières de Bontemps, domiciliée à « Bontemps » 24210 Limeyrat, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit « Les Grands Génévriers ».

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	<u>Production moyenne</u> : Blocs : 8 000 t/an	2510.1	Autorisation
	<u>Production maximale</u> : Blocs : 11 500 t/an Matériaux de découverte : 10 000 t/an		
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels	95,2 kW	2524	Déclaration

#### Article 2 :

Conformément à la demande et au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

- section A1 sous les n° 83 à 87, 738,
- section B1 sous le n° 347 (partie).

La surface globale approximative s'élève à 7 ha 30 a 95 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes de matériaux de découverte et de 160 000 tonnes de pierres de construction.

Le tonnage maximal annuel de pierres de construction à extraire est de 11 500 tonnes, le tonnage moyen de 8 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux de découverte pouvant être acheminés hors du site vers l'installation de traitement proposée par le pétitionnaire est de 10 000 tonnes.

Conformément à la demande, le nombre de véhicules évacuant les matériaux est limité à 6 camions en moyenne par semaine avec un maximum de 9 camions par semaine et 2 camions au maximum par jour pour les matériaux destinés à la construction .

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 3 :**

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 5 :**

**5.1.** L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

**5.2.** Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés :

- sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

- aux intersections des voies privées menant à la carrière et à l'installation de traitement avec la voie communale, des panneaux « STOP » indiquant la priorité de cette voie,
- à l'intersection de la voie privée menant à la carrière et du chemin de randonnée, des panneaux indiquant que les utilisateurs du chemin de randonnée sont prioritaires par rapport aux véhicules circulant sur la voie privée.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsque qu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, doit être mise en place en périphérie de cette zone.

5.5. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des prescriptions archéologiques préventives, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05-57-95-02-33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

5.6. Un système de nettoyage des roues des camions doit être mis en place.

5.7. Les groupes électrogènes doivent être supprimés avant le 31 décembre 2003. Le site doit être alimenté en électricité exclusivement à partir du réseau public.

#### **Article 6 :**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, l'autorisation de défrichement et de monsieur le conservateur régional de l'archéologie concernant la non mise en œuvre de mesures d'archéologie complémentaire.

Un avis annonçant le dépôt de déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7 :**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Dès le début de l'exploitation, une haie d'arbres doit être plantée sur le pourtour de la carrière afin de limiter l'impact visuel.

L'alimentation électrique du site doit se faire à partir du réseau public.

### **Article 8 :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 9 :**

**9.1.** La puissance exploitée ne doit pas dépasser 19 mètres. La hauteur maximale des gradins est limitée à 5 mètres.

Une épaisseur minimum de 20 mètres doit être laissée au-dessus du niveau statique de la nappe.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale NGF de 165 à 160 d'est en ouest.

## 9.2. Méthode d'exploitation :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en quatre phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

La remise en état doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

Les matériaux de découverte doivent :

- être stockés, pour partie, en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils doivent être mis en merlon de façon à limiter la vue sur l'exploitation,
- pour un maximum de 10 000 tonnes par an être traitée dans l'installation prévue dans le courrier du pétitionnaire en date du 28 mai 2003. Le transport vers cette installation ne peut se faire que durant les mois de juillet et août.

L'exploitation du banc de calcaire s'effectue à l'aide d'une haveuse sur rails, après découpe éventuelle à l'explosif.

## SECURITE DU PUBLIC

### Article 10 :

**10.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**10.2.** L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

**10.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### **PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 13 :**

**13.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

**13.2.** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

**13.3.** Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du site sur des installations appropriés en place au siège de la S.A.R.L. Carrières de Bontemps.

**13.4.** Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

#### **13.5. Rejet des eaux :**

Les eaux provenant de l'atelier de sciage et de polissage doivent être décantées dans un bassin de 30 m<sup>3</sup> minimum et renvoyées dans le process.

Le complément d'eau nécessaire, afin d'assurer une lame de 1,8 m<sup>3</sup>/h, doit être fourni en récupérant les eaux pluviales des toitures et en complétant, éventuellement, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction.

Le bassin de décantation doit être curé aussi souvent que nécessaire. Les boues issues de ce bassin doivent être séchées sur une aire étanche en vue d'être utilisées lors des opérations de remise en état de la carrière. Le stockage des boues séchées, en attente d'utilisation dans le cadre de la remise en état, doit être fait de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

**13.6.** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit avoir un registre positionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

**13.7.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**13.8.** L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**13.8.1.** Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Lieu	Niveaux limite en dB(A) Période diurne (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés).
A	Côté sud	60
B	Côté nord-est	60
C	A proximité des habitations les plus proches	60

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

**13.8.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**13.8.3.** Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué un an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Le rapport doit être transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

**13.8.4.** Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/seconde mesurées selon les trois axes de la construction. La quantité maximale d'explosifs utilisée, lors de chaque tir, est limitée à 4 kg d'explosifs de classe IV.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 doit être effectuée par un organisme agréé.

**13.9.** Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

**13.10.** L'installation de concassage criblage doit fonctionner par campagnes d'une durée cumulée moyenne de un mois dans l'année et de deux mois par an au maximum. Elle doit être installée à une distance minimale de 80 mètres par rapport aux limites d'emprise de l'exploitation.

Tout point de l'installation de broyage susceptible d'émettre des poussières doit être traité par confinement tel que capotage des cribles, goulottes et jetées.

## REMISE EN ETAT

### Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes en cours et en fin d'exploitation :

- maintien entre chaque front d'une banquette de 10 mètres de large minimum,
- régalage le long des fronts et sur les banquettes de matériaux de découverte puis d'une couche de terre végétale de façon à obtenir une pente finale de 30% maximum,
- régalage sur une partie du carreau de la carrière de matériaux de découverte,
- enlèvement de l'ensemble des matériels,
- comblement du bassin de décantation,
- nettoyage des plates formes de stockage.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de restitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est

égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 77094,69 euros,
- deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 84539,75 euros,
- troisième période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 94663,66 euros,
- quatrième période d'exploitation et de réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 109275,46 euros.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de 77 094,69 euros.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est

pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

**15.6.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**15.7** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

**15.8.** Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**15.9.** L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

**15.10.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 :**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 17 :**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou, si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 18 :**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

**Article 19 : Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de six mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de six mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

**Article 20 :**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Carrières de Bontemps.

Une copie sera déposée dans la mairie de Limeyrat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 21 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
 M. le maire de la commune de Limeyrat,  
 M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,  
 M. le directeur départemental de l'équipement  
 M. l'inspecteur des installations classées  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 SEP. 2003**

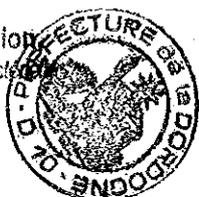
Le préfet

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 le Secrétaire Général

FRANÇOIS BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de la Coopération Interministérielle

Alain CARTAILLER



**ANNEXES A L'ARRETE**

**N° 031467**

**DU 02 SEP. 2003**

**ANNEXE I : PLANS**

Plan d'ensemble

Plan de phasage

**PLAN CADASTRAL**

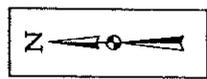
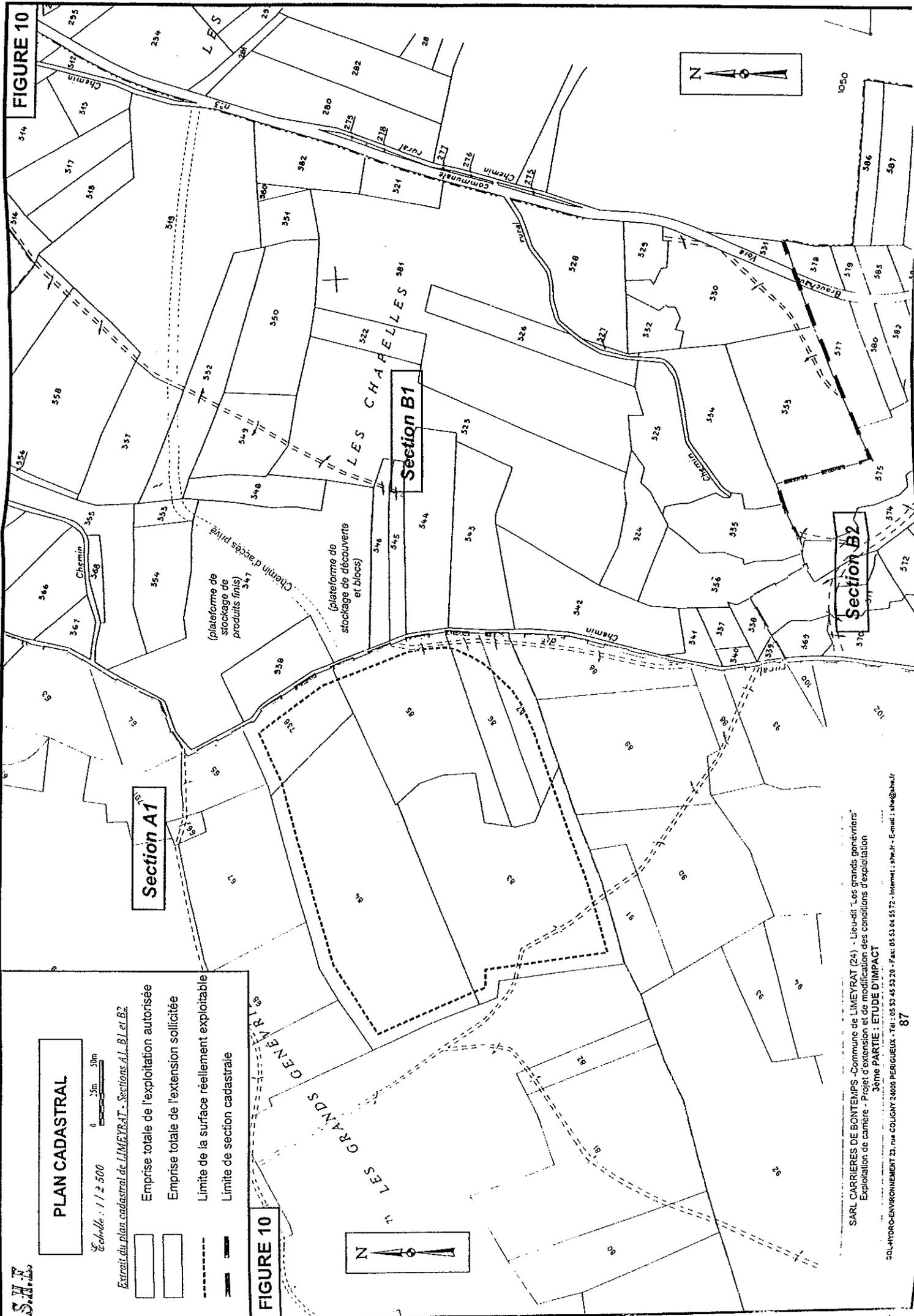
Echelle : 1 / 2 500

0 25m 50m

Extrait du plan cadastral de LIMEYRAT - Sections A1, B1 et B2.

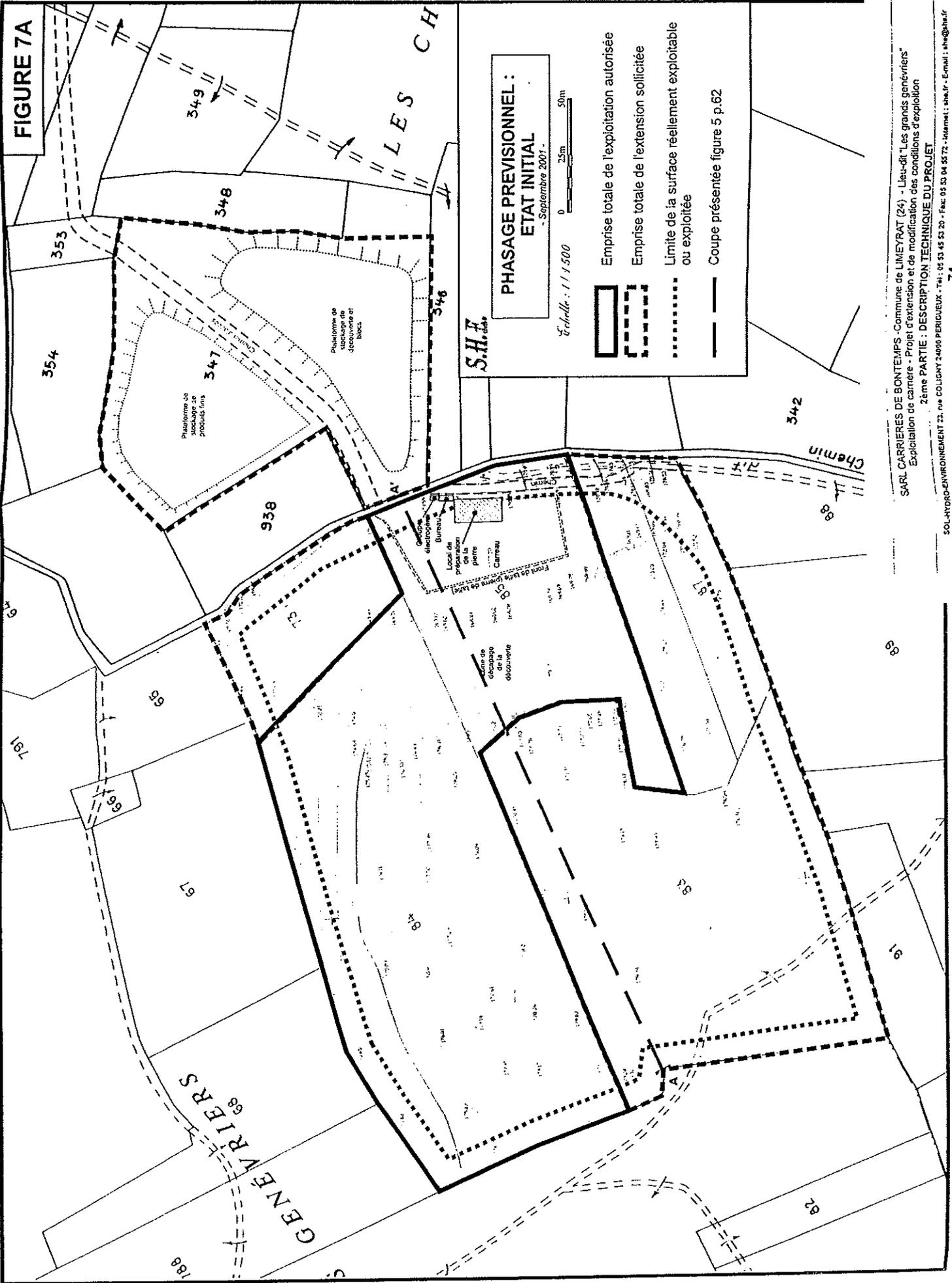
-  Emprise totale de l'exploitation autorisée
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limite de la surface réellement exploitable
-  Limite de section cadastrale

**FIGURE 10**



SARL CARRIERES DE BONTENPS - Commune de LIMEYRAT (24) - Lieu-dit "Les grands genevriers"  
Exploitation de carrière - Projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation  
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

FIGURE 7A



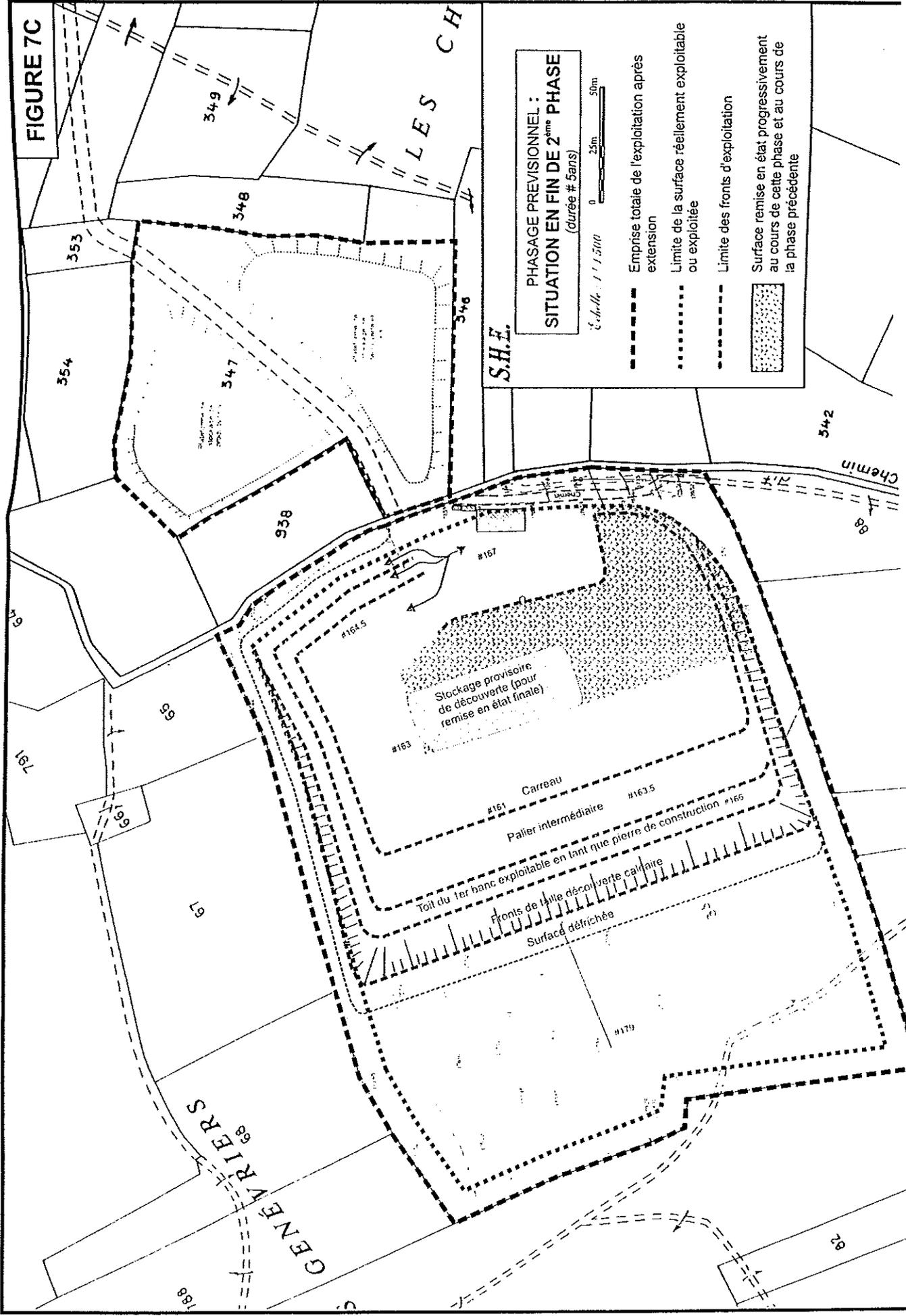
PHASAGE PREVISIONNEL :  
 ETAT INITIAL  
 - Septembre 2001 -

Echelle : 1/1500  
 0 25m 50m

-  Emprise totale de l'exploitation autorisée
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
-  Coupe présentée figure 5 p.62



FIGURE 7C



PHASAGE PREVISIONNEL :  
 SITUATION EN FIN DE 2<sup>ème</sup> PHASE  
 (durée # 5ans)

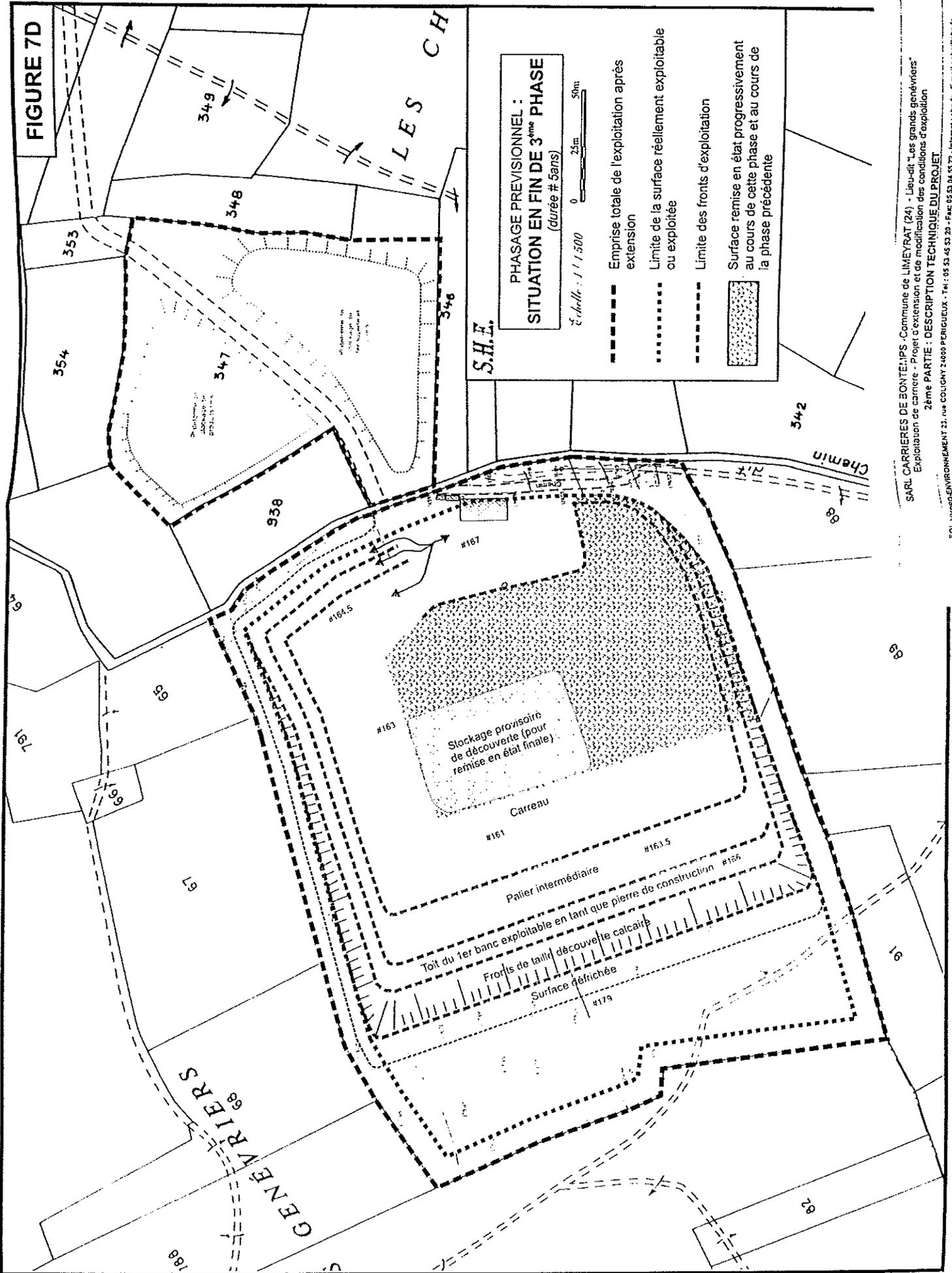
Echelle : 1/1500  
 0 25m 50m

- Emprise totale de l'exploitation après extension
- ..... Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
- - - - - Limite des fronts d'exploitation
- [Stippled Area] Surface remise en état progressivement au cours de cette phase et au cours de la phase précédente

Stockage provisoire de découverte (pour remise en état finale)

#161 Carreau #163.5  
 Pailler intermédiaire #163.5  
 Toit du 1er banc exploitable en tant que pierre de construction #165  
 Fronts de la 1ère découverte calcaire  
 Surface défrichée

FIGURE 7D

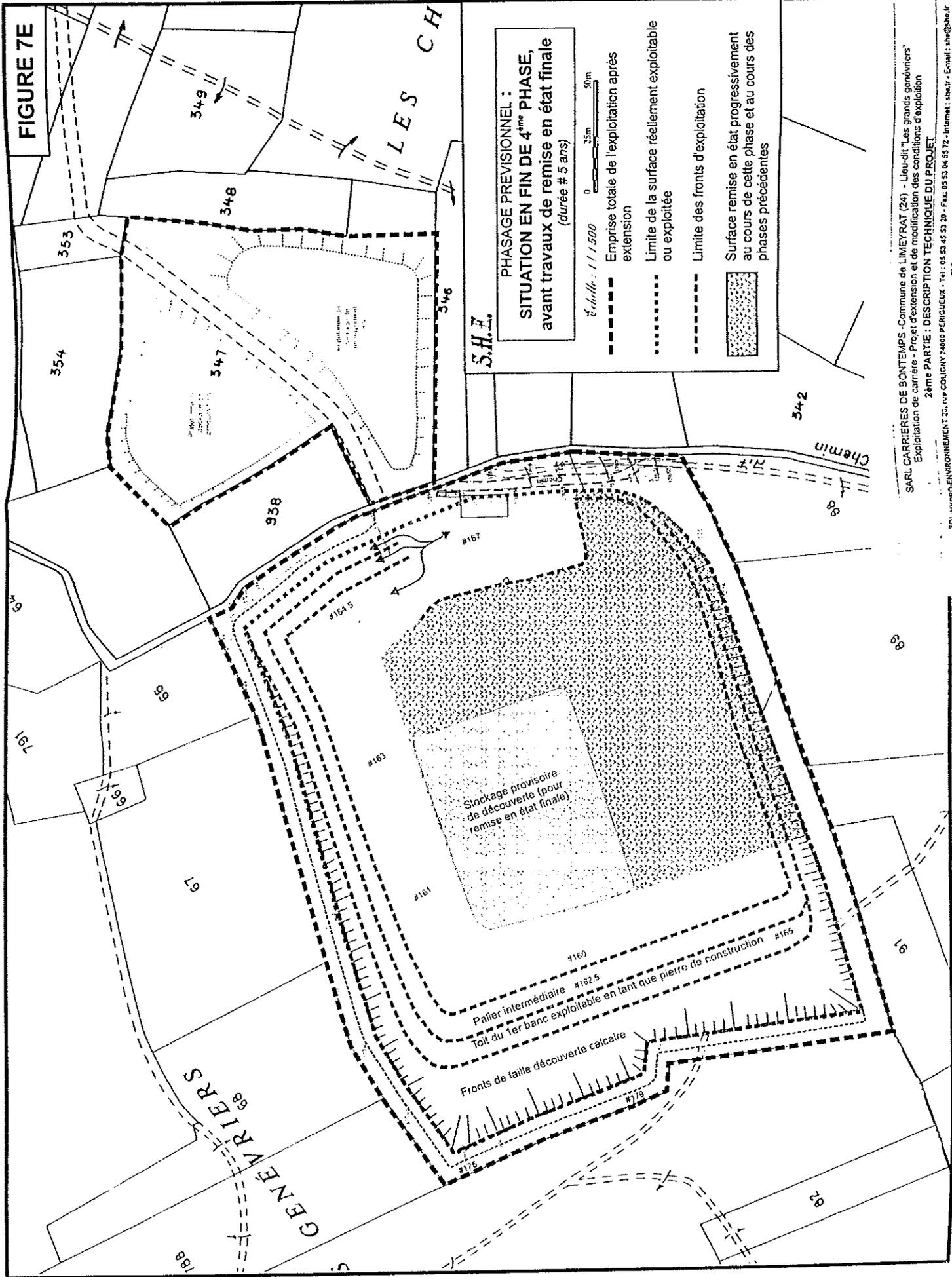


PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE 3<sup>ème</sup> PHASE  
(durée # 5ans)

Echelle : 1/1500

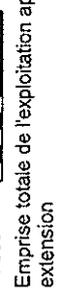
- Emprise totale de l'exploitation après extension
- ..... Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
- .-.- Limite des fronts d'exploitation
- [Stippled Area] Surface remise en état progressivement au cours de cette phase et au cours de la phase précédente

**FIGURE 7E**



**PHASAGE PREVISIONNEL :**  
**SITUATION EN FIN DE 4<sup>ème</sup> PHASE,**  
**avant travaux de remise en état finale**  
*(durée # 5 ans)*

Echelle : 1 / 1 500



- Emprise totale de l'exploitation après extension
- ..... Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
- - - - - Limite des fronts d'exploitation
- [Hatched Box] Surface remise en état progressivement au cours de cette phase et au cours des phases précédentes

S.H.E.

**ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT**



**ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE  
MESURE ET DE CONTROLE**

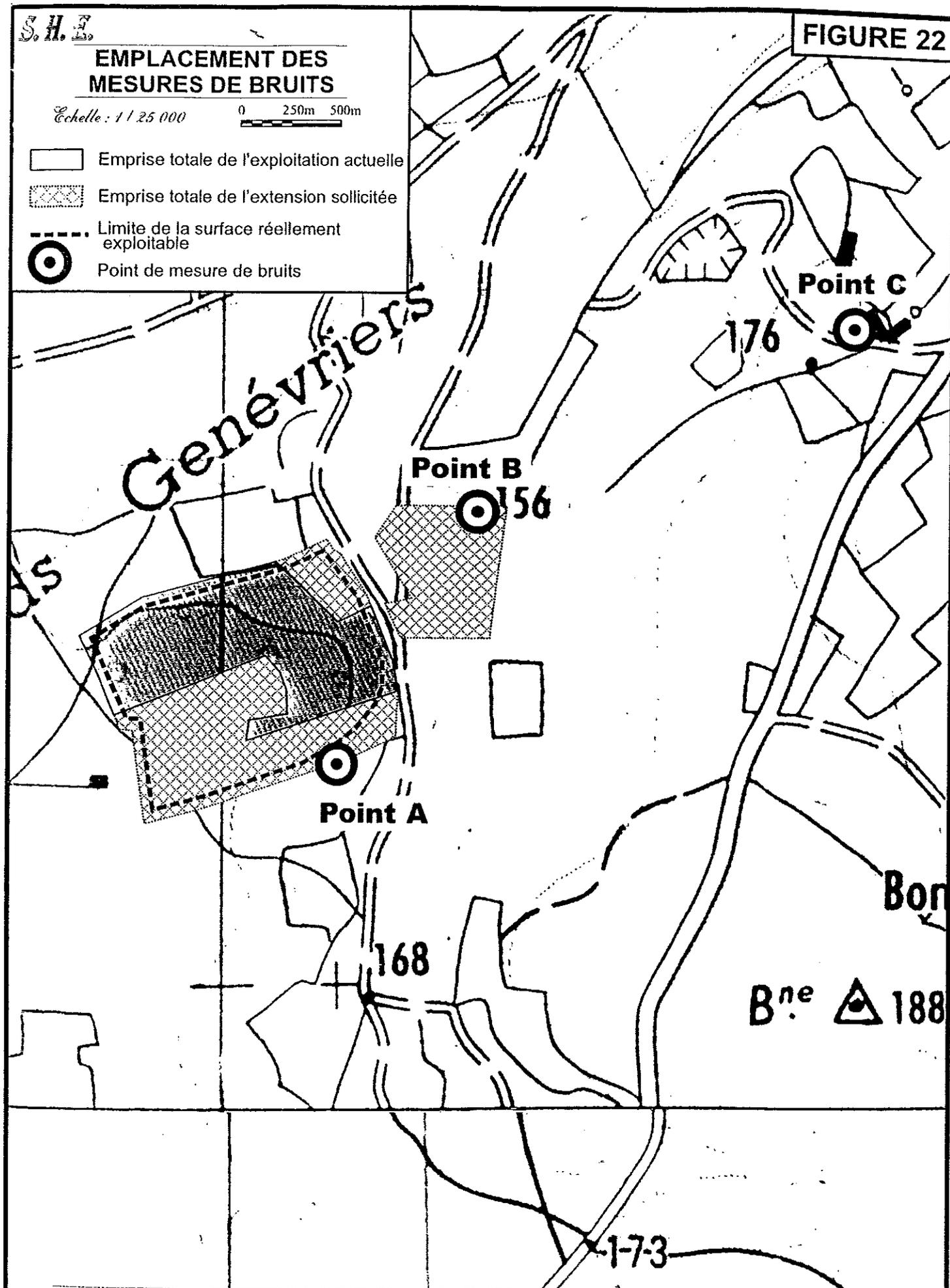
# EMPLACEMENT DES MESURES DE BRUITS

Echelle : 1 / 25 000

0 250m 500m

-  Emprise totale de l'exploitation actuelle
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limite de la surface réellement exploitable
-  Point de mesure de bruits

FIGURE 22



SARL CARRIERES DE BONTEMPS - Commune de LIMEYRAT (24) - Lieu-dit "Les grands genévriers"  
Exploitation de carrière - Projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation  
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES  
CONTROLES****Société : SARL Carrières de Bontemps****FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Lors de la 1 <sup>ère</sup> année d'exploitation puis tous les 3 ans	